VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2022- 2522

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour Mme Caroline DI LENA, « FREDLINE », lors de la manifestation publique « Marché de Noël 2022 ».

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4;
Vu le Code de la santé publique, notamment des articles L. 3334-1, L. 3334-2.

Considérant la demande formulée par Madame Caroline DI LENA, gérante de la société « FREDLINE », dans le cadre de la manifestation publique « Marché de Noël 2022 », organisée du 9 décembre 2022 au 1er janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Caroline DI LENA, gérante de la société « FREDLINE », est autorisée à ouvrir un débit de boissons, exceptionnel et temporaire, Boulevard Clemenceau, 83300 Draguignan, à l'occasion de la manifestation publique « Marché de Noël 2022 », organisée du 9 décembre 2022 au 1er janvier 2023.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le 28 - 11 22

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Pour le maire absent,
Pour la 1er adjointe absente,

Grégory LOEW
Le 2ème adjoint.